

TECH.A. 2019 – 121

## **6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

### **6.1 POLICE MUNICIPALE**

Feu d'artifice du dimanche 14 juillet 2019  
A la ferme du Gauquier – rue Gambetta

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2213-1, L 2215-4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité de la ferme du Gauquier, rue Gambetta à Lys Lez Lannoy,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1994 relatif à la qualification du personnel pour la mise en œuvre d'artifice de divertissement du groupe K4,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10, et R 411625 Ali.3,

Vu la demande formulée par le service culture animation en date du 14 mai 2019,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

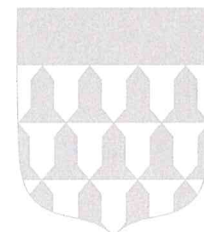
Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement des festivités du dimanche 14 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police à l'occasion des festivités du dimanche 14 juillet 2019,

Considérant qu'il convient d'actualiser la réglementation municipale applicable à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que le périmètre délimité est un lieu de passage fréquenté qui va être amené à connaître une affluence lors de la manifestation prévue sur le site de la ferme du Gauquier situé rue Gambetta à Lys Lez Lannoy,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures utiles afin de faciliter cette manifestation,



## A R R E T E

- Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite le dimanche 14 juillet 2019 de 22 H 30 au lundi 15 juillet 2019 à 01 H 00, dans les rues ci-après :
- rue Gambetta, partie comprise entre la rue Pierre de Coubertin et l'avenue de l'Europe,
  - rue Pierre de Coubertin, partie comprise entre l'avenue du Parc des Sports et la rue Gambetta,
  - rue du Parc des Sports, partie comprise entre l'avenue Maxence Van der Mersch, commune de Roubaix et la rue Pierre de Coubertin, commune de Lys Lez Lannoy.
- Article 2 : Une déviation est prévue à l'angle de la rue du Parc des Sports et maréchal Foch, commune de Roubaix, pour les automobilistes se dirigeant vers la commune de Lys Lez Lannoy.
- Une déviation est prévue angle de la rue Pierre de Coubertin et avenue du Parc des Sports (face V 360).
- Article 3 : Les restrictions énoncées aux articles 1 et 2 feront l'objet d'une signalisation provisoire conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière par les services municipaux.
- Article 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant sur le parking intérieur de la Ferme du Gauquier situé rue Gambetta à Lys Lez Lannoy excepté les véhicules de police, de secours et des services municipaux.
- Article 5 : L'utilisation de pétards et feux d'artifice par le public sur les parkings extérieur et intérieur de la Ferme du Gauquier est strictement interdite ainsi que l'accès avec des boissons en bouteille de verre ou en canette métallique.
- Article 6 : Les véhicules en stationnement interdit par le présent arrêté ne feront pas l'objet d'une mise en fourrière, mais leurs propriétaires ne pourront pas en cas de retombée du feu d'artifice sur leur véhicule, engager la responsabilité de la commune.
- Article 7 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée et assurée par les services municipaux,
- Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

➤ au Service Culture Animation, le demandeur,

- ✓ la Directrice Générale des Services,
- ✓ le Chef de Service de la Police Municipale,
- ✓ le Commissaire de Police

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et transmise à la Préfecture.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 14 mai 2019

**Gaëtan JEANNE** – le Maire

*Par délégation du Maire,*

**Marcelle RASSON**  
Directrice Générale des Services

| Publication |            |
|-------------|------------|
| Affiché le  | 16/05/2019 |
| Retrait le  | 16/07/2019 |

